

Attention

TOUS les voyageurs interprovinciaux/territoriaux et internationaux arrivant au Nouveau-Brunswick

Le 19 mars 2020, un état d'urgence a été déclaré au Nouveau-Brunswick. Il y a des mesures de santé publique, des fermetures d'entreprises et des restrictions que tous les résidents doivent respecter. Ces efforts visent à ralentir l'introduction et la propagation de la COVID-19 au Nouveau-Brunswick.

Le 24 mars 2020, le Nouveau-Brunswick met en place des restrictions pour tous les voyageurs qui arrivent de l'extérieur de la province. Cela comprend les voyages interprovinciaux, territoriaux et internationaux. À l'heure actuelle, des exemptions sont accordées à certaines personnes, mais cette situation est susceptible de changer. Ces exemptions existent pour permettre la poursuite de la circulation des marchandises et la prestation continue des services essentiels.

Tous les voyageurs arrivant au Nouveau-Brunswick à compter du 24 mars 2020 doivent s'auto-isoler :

- rester chez soi pendant 14 jours;
- éviter tout contact avec d'autres personnes;
- s'il vous faut des produits de première nécessité, entre autres de l'épicerie, prenez d'autres dispositions, comme demander à quelqu'un d'aller chercher les articles, de les livrer et de les laisser devant votre porte;
- si d'autres personnes partagent votre domicile, qu'il faut :
 - rester dans une pièce séparée et utiliser une autre salle de bain si possible;
 - garder au moins deux mètres entre vous et d'autres personnes;
 - garder les interactions brèves;
 - ne pas partager les articles personnels, comme les brosses à dents, les serviettes, la lingerie, les ustensiles ou les appareils électroniques;
 - nettoyer et désinfecter, au moins une fois par jour, les surfaces que vous touchez souvent comme les toilettes, les tables de chevet, les poignées de porte, les téléphones et les télécommandes;
 - il faut éviter tout contact avec des personnes souffrant de maladies chroniques ou dont le système immunitaire est affaibli ainsi qu'avec les personnes âgées;
 - éviter tout contact avec les animaux de compagnie si vous vivez avec d'autres personnes qui pourraient également les toucher;
 - surveiller l'apparition de symptômes pendant 14 jours;
 - de maladies respiratoires comme la fièvre, la toux et les difficultés respiratoires;
 - si vous développez ou avez des symptômes, appelez TÉLÉ-SOINS 811 pour obtenir des instructions supplémentaires.

Après les 14 jours d'auto-isolement, vous devez respecter les mesures suivantes afin de vous conformer aux règles relatives à l'état d'urgence :

- Demeurez chez vous autant que possible et seulement sortir pour faire une marche ou vous rendre dans votre cour.
- Si vous devez quitter la maison pour aller chercher des nécessités telles que l'épicerie, gardez une distance physique d'au moins 2 mètres (6 pieds) entre vous et toute autre personne.
- Lavez-vous les mains et observez les pratiques recommandées lorsque vous toussiez ou éternuez.
- Évitez de vous toucher les yeux, le nez et la bouche avec les mains avant de les avoir lavées.

Les voyageurs suivants sont exemptés :

Les travailleurs qui sont essentiels à la circulation des biens et des personnes. Cette exemption s'applique :

- aux travailleurs en santé du secteur du commerce et du transport qui sont essentiels pour le mouvement de biens et de personnes d'un côté à l'autre de la frontière, comme les camionneurs et les équipages des avions, des trains et des navires qui traversent la frontière;
- aux personnes en santé qui doivent traverser la frontière pour travailler, comme les fournisseurs de soins de santé et les travailleurs du secteur des infrastructures essentielles;
- aux résidents du Nouveau-Brunswick qui traversent la frontière chaque jour pour se rendre au travail;
- aux résidents de l'Île Campobello qui doivent traverser la frontière pour s'approvisionner en biens essentiels ou avoir accès à des services essentiels.

Les travailleurs qui doivent se rendre dans une autre province pour le travail doivent se rendre directement à leur lieu de travail, puis rentrer directement chez eux au Nouveau-Brunswick par la suite. Les travailleurs doivent éviter les personnes âgées ainsi que celles ayant un système immunitaire affaibli ou des problèmes médicaux sous-jacents, car elles sont plus à risque de présenter une maladie grave.

Les travailleurs dans ces secteurs doivent adopter le principe de distanciation sociale (maintenir une distance d'au moins deux mètres des autres), **s'auto-surveiller** de près et, s'ils ont des symptômes quelconques, **s'auto-isoler** et appeler immédiatement Télé-Soins 8-1-1 pour obtenir des conseils. Il est recommandé que les employeurs dans ces secteurs continuent de surveiller activement au quotidien les symptômes de la COVID-19 chez les membres de leur personnel (p. ex. en vérifiant s'ils ont des symptômes comme la toux, la fièvre ou l'essoufflement).

Pour en savoir plus, consultez www.qnb/coronavirus.ca.